



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière
d'état civil, de successions et de publicité
des droits**

Présentation

**Présenté par
M. Bertrand St-Arnaud
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications au Code civil du Québec concernant l'état civil, les successions et la publicité des droits.

En matière d'état civil, le projet de loi attribue au directeur de l'état civil le pouvoir de dresser, à certaines conditions, l'acte de décès d'un absent lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès de cet absent ou la disparition de son corps, tout en conférant à l'acte dressé la valeur d'un jugement déclaratif de décès. Le projet de loi accorde aussi au directeur de l'état civil compétence pour modifier, toujours à certaines conditions, la mention du sexe figurant sur un acte de naissance qui concerne une personne née au Québec mais qui n'y est plus domiciliée, dans les cas où une telle modification n'est pas possible dans l'État du domicile de la personne. Le projet de loi permet la transmission électronique des déclarations et des constats relatifs aux événements d'état civil. Il prévoit par ailleurs qu'une déclaration de naissance ou de décès n'a plus à être signée par un témoin. Enfin, il dispense le directeur de l'état civil de l'obligation de s'assurer de la publication des avis d'une demande de changement d'un prénom lorsqu'il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle d'une personne ou d'une demande de changement de la mention du sexe à l'acte de naissance et de l'obligation de publier un avis lorsqu'il autorise un tel changement.

En matière de successions, le projet de loi modifie les règles relatives aux testaments notariés et devant témoins, de manière à permettre à une personne sourde et muette qui ne sait ni lire ni écrire de faire un testament sous l'une ou l'autre de ces formes en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En matière de publicité des droits, le projet de loi permet l'inscription de la renonciation au bénéfice de l'accession comme mode d'établissement de la propriété superficielle ainsi que de l'obligation de faire rattachée à une servitude. Il supprime également pour les notaires une obligation de signature en double en matière d'attestation des sommaires et des avis notariés. De plus, le projet de loi subordonne désormais la présentation de toute réquisition d'inscription sur le registre foncier à l'obligation que soit rempli au préalable un formulaire dynamique, accessible sur le site Internet

du registre foncier. Par ailleurs, le projet de loi permet dorénavant, à certaines conditions, que les réquisitions d'inscription sur le registre foncier puissent, dans le cas d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé, être faites par la présentation de la reproduction technologique de cet acte, sous la seule signature numérique du notaire ou de l'avocat qui a procédé à la reproduction. Le projet de loi autorise l'officier à radier d'office certaines inscriptions et permet à la Société d'habitation du Québec et à La Financière agricole du Québec d'être notifiées de certains événements susceptibles d'affecter leurs droits tant que dure la publicité des hypothèques publiées en leur faveur, et ce, sans avoir à renouveler l'inscription de leur adresse. Enfin, le projet de loi apporte divers changements dans les règles applicables à la conservation des documents dans les bureaux de la publicité des droits.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions d'ordre technique, de concordance ou transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57);
- Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42).

Projet de loi n° 35

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 1.** L'article 63 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après « des motifs d'intérêt général », de « ou, dans le cas d'une demande portant sur le prénom, qu'il ne soit manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne ».
- 2.** L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou, dans le cas d'un changement portant sur le prénom, qu'il ne soit manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne ».
- 3.** L'article 71 de ce code est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur son acte » par « à son acte »;
 - 2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Seul un majeur domicilié au Québec » par « Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur domicilié au Québec ».
- 4.** L'article 73 de ce code est modifié par la suppression de « à la même publicité et ».
- 5.** L'article 105 de ce code est remplacé par le suivant :

« **105.** Le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire. ».
- 6.** L'article 106 de ce code est abrogé.
- 7.** L'article 108 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur l'exemplaire écrit du registre et est substituée à la graphie originale sur l'exemplaire informatique, » par « au registre et est substituée à la graphie originale sur ».
- 8.** L'article 109 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « y appose » par « lui attribue ».

9. L'article 112 de ce code est modifié par la suppression de « , avec la déclaration de naissance de l'enfant, à moins que celle-ci ne puisse être transmise immédiatement ».

10. L'article 113 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

11. L'article 115 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du témoin »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 116 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doit joindre à celle-ci » par « doit également fournir ».

13. L'article 125 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

14. L'article 126 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Le directeur de l'état civil fait alors les inscriptions nécessaires au registre. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit être jointe à la déclaration de décès.

En l'absence d'objection d'un tiers dans les 20 jours des avis donnés conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement, le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets qu'un jugement déclaratif de décès. ».

17. L'article 134 de ce code est remplacé par le suivant :

« **134.** Le directeur de l'état civil fait mention, à l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou d'union civile; il fait aussi mention, aux actes de naissance et de mariage ou d'union civile, de l'acte de décès. ».

18. L'article 135 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sur l'exemplaire informatique des » par « aux »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur l'exemplaire informatique de » par « à »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « , sur l'exemplaire informatique, ».

19. L'article 136 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sur l'acte » par « à l'acte ».

20. L'article 137 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur l'exemplaire informatique, les inscriptions nécessaires pour assurer la publicité du registre » par « les inscriptions nécessaires au registre ».

21. L'article 142 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

22. L'article 147 de ce code est modifié par le remplacement de « sur l'acte » par « à l'acte ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 722, du suivant :

« **722.1.** Le sourd-muet qui, ne pouvant ni lire ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section peut faire un testament notarié, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information liée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. ».

24. L'article 729 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ne peut faire un testament devant témoins, à moins que la lecture

n'en soit faite» par «peut faire un testament devant témoins à la condition que la lecture en soit faite».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 730, du suivant :

«**730.1.** Le sourd-muet qui, ne pouvant ni lire ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information liée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. ».

26. L'article 903 de ce code est modifié :

1° par l'ajout de «et assurent l'utilité de l'immeuble»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles. ».

27. L'article 1110 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La renonciation au bénéfice de l'accession est admise à la publicité des droits. ».

28. L'article 1178 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le droit du propriétaire du fonds dominant à la prestation de faire du propriétaire du fonds servant doit être publié au registre foncier pour être opposable aux tiers. ».

29. L'article 2982 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La présentation d'une réquisition d'inscription et des documents qui l'accompagnent est, dans tous les cas, subordonnée à ce que des données relatives, entre autres, à la nature de l'acte ou des droits à publier, à l'identité des parties à cet acte ou du titulaire de ces droits et, s'il y a lieu, à la désignation des immeubles visés soient préalablement inscrites sur le formulaire dynamique que l'Officier de la publicité foncière rend accessible sur le site Internet du registre foncier. La réquisition présentée sur support papier doit être accompagnée du bordereau d'inscription tiré de ce formulaire. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2982, du suivant :

«2982.1. La réquisition d'inscription sur le registre foncier, faite par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant du transfert, sur un support informatique, de l'information que porte l'acte d'origine ne peut être reçue par l'officier que si elle est faite sous la signature numérique du notaire ou de l'avocat qui a procédé au transfert.

Doit être jointe à la réquisition l'attestation du notaire ou de l'avocat qu'il a procédé au transfert à partir de l'acte d'origine, que le transfert est documenté conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et que cette documentation est conservée adéquatement. ».

31. L'article 2988 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, de «et que le document traduit la volonté exprimée par elles» par «que le document traduit la volonté exprimée par elles et, le cas échéant, que le contenu du sommaire ou de l'avis, s'il est notarié, est exact».

32. L'article 2992 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La signature qu'appose le notaire à un sommaire notarié qu'il dresse emporte cette attestation additionnelle. ».

33. L'article 3017 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Elle doit aussi être faite à La Financière agricole du Québec et à la Société d'habitation du Québec lorsqu'il s'agit d'immeubles grevés d'hypothèques publiées en leur faveur. ».

34. L'article 3021 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après «les registres et documents sur support papier», de «, dont ceux».

35. L'article 3066.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle peut aussi être radiée d'office par l'officier lorsqu'il constate que l'indivision a pris fin. ».

36. L'article 3074 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cependant, en matière foncière, l'officier ne peut radier d'office que les inscriptions d'adresses qui n'ont plus d'effet en raison de la radiation d'un droit principal.».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3084, du suivant :

«**3084.1.** Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance qui concerne une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification à l'acte fait au Québec.

La modification, qui peut aussi, s'il y a lieu, porter sur les prénoms de la personne, est apportée conformément à la loi du Québec, exception faite des exigences relatives au domicile et à la nationalité.».

LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

38. L'article 48 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) est abrogé.

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

39. L'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'Officier de la publicité foncière de conserver ces registres et documents dans tout autre lieu qu'il juge approprié.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. Les dispositions introduites à l'article 3017 du Code civil par l'article 33 de la présente loi ne sont applicables qu'à une hypothèque dont la constitution, l'acquisition ou la transmission a été publiée à la date ou postérieurement à la date à laquelle le bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble visé est devenu pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière ou, dans le cas de la circonscription foncière de Montréal, postérieurement au 31 août 1980 et, dans le cas de la circonscription foncière de Laval, postérieurement au 31 juillet 1980.

41. La période de 30 ans prévue à l'article 3022 du Code civil pour la validité de l'inscription d'une adresse sur le registre foncier est réputée avoir pour point de départ l'inscription de l'adresse sur ce registre, même si cette inscription est antérieure au 9 octobre 2001.

Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de l'inscription d'une adresse faite plus de 30 ans avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui n'a pas été radiée à cette date, pourvu que l'inscription soit renouvelée dans les trois ans qui suivent cette même date.

42. Le droit du propriétaire d'un fonds dominant à une prestation de faire stipulée dans un acte publié antérieurement au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est considéré avoir été valablement publié dès lors que le droit à une telle prestation figure dans l'acte ainsi publié.

43. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

